

COMMUNE DU MONT-DORE

Arrêté n° 38/97 du 16 juillet 1997 portant rappel d'ancienneté à un agent de la filière sécurité-incendie des communes au titre du service militaire

Le Maire de la commune du Mont-Dore,

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité-incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 48/96 du 19 novembre 1996 relatif à la titularisation d'un agent dans le corps des brigadiers chef de la filière sécurité-incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'état des services militaires du 19 février 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est rappelé à M. André Mangin, brigadier chef 3^e classe 1^{er} échelon (INA : 275) des cadres d'emploi de la filière sécurité-incendie une ancienneté de 1 an 4 mois au titre de son service militaire.

Art. 2. - M. André Mangin bénéficiera le 1^{er} août 1997 d'un avancement automatique au grade de brigadier chef 3^e classe 2^e échelon (INA : 295) (ancienneté civile épuisée).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud et à la Direction des Ressources Humaines et de la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire,
Pierre FROGIER

COMMUNE DU MONT-DORE

**Arrêté n° 40/97 du 18 juillet 1997
relatif à la lutte contre le bruit**

Le Maire de la commune du Mont-Dore,

Vu la Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, et son arrêté de promulgation n° 1466 du 1^{er} août 1977 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu les articles R 610-5 et 623-2 du code pénal ;

Vu l'arrêté n° 88/03/CE du 20 janvier 1988 interdisant la vente des explosifs dit "pétards" sur l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales de compléter pour la commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

Arrête :

Art. 1^{er}. - *Définition des bruits de voisinage*

Est qualifié comme tel "tout bruit lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité".

Art. 2. - *Principe*

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune du Mont-Dore, tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Art. 3. - *Etablissements ouverts au public*

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, restaurants etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative pourra être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter, eu égard à l'environnement de l'établissement.

Art. 4 - *Ateliers Magasins*

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par son intensité ou sa fréquence, que par sa nature ou ses conséquences.

Art. 5 - *Musique*

Les occupants d'habitations ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant des locaux : électrophones, magnétophones, radios, télévisions, instruments de musique divers, chants, etc..

Art. 6 - *Pétards et feux d'artifice*

L'utilisation de pétards ou de feux d'artifices ou tous autres engins bruyants similaires sont interdits en toutes circonstances. Toutefois, des autorisations pourront être accordées dans certaines circonstances exceptionnelles.

Art. 7 - *Animaux domestiques*

Les propriétaires et possesseurs à titre quelconque de chiens, chats et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.